

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER
2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET À LA
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019
ET DU 1^{ER} JANVIER 2020**

**CALCUL DE L'INDICATEUR POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES DÉPENSES
D'EXPLOITATION**

1. Référence : Pièce [B-0005](#), p. 8 et 9.

Préambule :

Gazifère précise ce qui suit :

« Ainsi, pour proposer la mise en place d'un budget sur deux ans et pour pouvoir utiliser l'indicateur pour déterminer l'aspect raisonnable des charges d'exploitation de Gazifère, on doit déterminer le taux d'inflation de la seconde année. Pour ce faire, Gazifère a demandé à l'équipe d'Enbridge de lui indiquer si les prévisionnistes utilisés pour établir le taux d'inflation sur un an peuvent aussi offrir une prévision pour la seconde année. Malheureusement, il semble que cette option ne soit accessible que pour un seul prévisionniste, soit le Consensus Forecast. Dans ces circonstances, Gazifère propose d'utiliser le taux d'inflation de l'année 1 pour l'année 2. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer ce qui empêcherait Gazifère de déposer un taux d'inflation qui refléterait les prévisions les plus récentes à la date du dépôt de la phase 5.

Réponse 1.1 :

Voir la réponse à la question 1.2 de la présente demande de renseignements.

1.2 Veuillez indiquer en quoi la mise à jour du taux d'inflation irait à l'encontre de l'allégement réglementaire relié à l'utilisation de l'indicateur des dépenses d'exploitation afin de déterminer le caractère raisonnable de ces dépenses pour l'année tarifaire 2020.

Réponse 1.2 :

Rien n'empêcherait Gazifère d'utiliser un taux d'inflation mis à jour au moment du dépôt de la phase 6¹. Toutefois, Gazifère est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que cette donnée soit mise à jour et ce, pour les raisons suivantes.

Le taux d'inflation est un élément essentiel pour déterminer la valeur de l'indicateur. Or, la valeur de l'indicateur sera déterminée aux fins de l'approbation des charges d'exploitation du dossier tarifaire 2020 dans le cadre de la phase 4, lequel dossier est prévu être déposé au mois d'octobre 2018.

Si, au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 6, Gazifère devait mettre à jour le calcul de l'indicateur avec un nouveau taux d'inflation, il serait alors nécessaire d'évaluer à nouveau les charges d'exploitation de l'année 2 (2020). Dans cette éventualité, si le budget demeurerait inférieur ou égal à la valeur de l'indicateur mis à jour, Gazifère devrait demander à la Régie d'approuver une seconde fois les charges d'exploitation de la deuxième année (2020). Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le budget autorisé en phase 4 pour l'année 2020 s'avérait supérieur à l'indicateur, certaines ou l'ensemble des charges d'exploitation pourraient alors faire l'objet d'une analyse détaillée.

La mise à jour du taux d'inflation n'est donc pas problématique en soi. C'est plutôt la nécessité de procéder, en phase 6, à une seconde « évaluation » des charges d'exploitation qui irait à l'encontre de l'allégement réglementaire recherché par le dépôt d'un dossier tarifaire s'échelonnant sur une période de deux ans. Dans le scénario proposé par Gazifère, le calcul de l'indicateur serait affecté pour l'année 1 (2019) et l'année 2 (2020) dans le cadre de la phase 4 du dossier, de même que la détermination par la Régie, des modalités d'examen des dépenses d'exploitation selon la valeur de l'indicateur et la preuve déposée par Gazifère. À cet égard, Gazifère réitère que l'indicateur est un outil qui permet d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation du distributeur. Il ne s'agit pas d'une formule qui fixe le montant des dépenses d'exploitation. Si une telle formule visant à établir les dépenses d'exploitation était en place, il serait alors en effet nécessaire de mettre à jour le taux d'inflation. Toutefois, tel n'est pas le cas avec l'indicateur. Celui-ci n'est qu'un outil permettant d'évaluer le caractère raisonnable des charges d'exploitation de Gazifère, laquelle évaluation se fera dans le cadre de la phase 4 qui sera déposée au mois d'octobre 2018.

¹ Gazifère a omis d'identifier la phase du dossier dédiée au traitement du dossier de fermeture pour l'année tarifaire 2018. La fermeture des livres pour l'année 2018 sera donc traitée dans le cadre de la phase 5, alors que la mise à jour prévue pour l'été 2019 fera l'objet d'une phase 6 du présent dossier.

2. **Référence :** Pièce [B-0005](#), p. 8 et 9.

Préambule :

En plus du taux d'inflation, l'indicateur des dépenses d'exploitation est également établi à partir d'un facteur de croissance qui est déterminé par la croissance estimée du nombre de clients.

Pour l'an 1 (l'année 2019), Gazifère précise que le taux de croissance est basé sur l'estimation du nombre de clients à la fin des années 2018 et 2019. Pour l'an 2 (l'année 2020), ce taux sera basé sur l'estimation de 2019 et l'estimation de 2020.

Demande :

- 2.1. Considérant que Gazifère propose la mise en place d'un budget sur deux ans et que l'indicateur des dépenses d'exploitation détermine les modalités d'examen des dépenses annuelles d'exploitation, veuillez préciser comment le processus d'examen des dépenses d'exploitation de l'an 2 (l'année 2020) pourrait être modifié si la croissance réelle du nombre de clients à la fin de l'an 1 (l'année 2019) ne se réalise pas comme prévue.

Réponse 2.1 :

Le nombre réel de clients de l'an 1 (2019) a un effet très limité sur le résultat de l'indicateur de l'an 2 (2020). En effet, à l'an 2, la composante associée à la croissance du nombre de clients dans l'indicateur est déterminée de la manière suivante:

- **Ajout de clients estimé en 2020 : par exemple, 800 clients.**
- **Ce nombre est ensuite divisé par le nombre de clients prévu à la fin de 2019 : par exemple, 43 000 clients.**
- **$800 / 43\ 000 = 1,860 \%$**

Supposons que le nombre réel de clients de 2019 serait de 42 800 clients.

L'indicateur serait alors de : $800/42\ 800 = 1,869 \%$.

L'exemple précédent démontre l'impact très limité attribuable à l'écart entre la croissance prévisionnelle et réelle du nombre de clients pour l'année 2019. À titre comparatif, dans un dossier tarifaire normal annuel pour 2020, Gazifère devrait également s'appuyer sur une prévision du nombre de clients de 2019. Cette prévision serait normalement plus précise puisqu'elle serait déterminée au début de l'année 2019 au lieu du début de l'année 2018 et comporterait quelques mois de données réelles. Mais cela resterait malgré tout une prévision.

MISE À JOUR DU REVENU REQUIS

3. Référence : Pièce B-0005, p. 13.

Préambule :

Gazifère précise que :

« Au plus tard à la fin du mois de juillet 2019, Gazifère soumettrait une preuve, dans le cadre de la phase 5 du présent dossier, comprenant uniquement les ajustements de coûts nécessaires ainsi que le plan d’approvisionnement 2020-2022. Les ajustements de coûts seraient alors intégrés au coût de service tel que déterminé pour l’année tarifaire 2020, dans le cadre de la phase précédente (phase 4). De plus, tel que mentionné précédemment, Gazifère pourrait, si des variations suffisamment importantes ont lieu, faire approuver un plan d’approvisionnement révisé, incluant alors un ajustement des volumes projetés pour l’année 2020.

Gazifère évaluerait l’écart de revenu requis découlant de :

- *La variation venant de la prévision des taux d’intérêt;*
- *La variation des comptes de frais reportés, et;*
- *Le cas échéant, le nouveau plan d’approvisionnement. »*

Demande :

3.1. Veuillez préciser si, dans le cadre de la phase 5 du dossier, Gazifère prévoit mettre à jour la totalité des pièces affectées par des changements liés à la mise à jour du revenu requis. Dans le cas contraire, veuillez préciser celles que Gazifère prévoit modifier. Veuillez justifier.

Réponse 3.1 :

Oui, Gazifère prévoit mettre à jour toutes les pièces qui seraient affectées par des changements liés à la mise à jour du revenu requis.

TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION ET COUT EN CAPITAL PROSPECTIF

4. Références : (i) Pièce [B-0002](#), p. 4 et 5;
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 11.

Préambule :

(i) *« 19. Tel qu’exposé à la pièce GI-1, Document 1, les taux d’intérêt des dettes à court terme et à long terme de Gazifère sont déterminés annuellement et il est difficilement concevable qu’ils*

puissent être fixés pour deux ans dans la mesure où tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service de Gazifère;

20. Dans ces circonstances, Gazifère formule les propositions suivantes dont elle demande l'approbation à la Régie :

- *le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année tarifaire 2019 (l'an 1) sera calculé selon la méthode habituelle;*
- *le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour l'année tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019 et au moment de la mise à jour pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2020 (phase 5), les taux d'intérêt à court terme et à long terme seront mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020;*
- *les plans de développement de 2019 et 2020 seront analysés sur la base du coût en capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1); » [nous soulignons]*

(ii) « *Conséquemment, outre les comptes de frais reportés associés aux programmes commerciaux, Gazifère propose que tous les comptes de frais reportés fassent partie de la mise à jour de juillet 2019 (phase 5) pour fixer les tarifs de 2020.* »

Demandes :

4.1. Considérant que l'impact des variations des taux d'intérêt est plus important et transmis plus rapidement sur le coût en capital prospectif que sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), veuillez expliquer pourquoi Gazifère considère important de mettre à jour les taux d'intérêt à court et moyen terme utilisé dans le CMPC mais non dans le coût du capital prospectif pour 2020.

Réponse 4.1 :

Gazifère estime que le changement des taux d'intérêt à court terme et à moyen terme aura un impact direct et immédiat sur les charges d'exploitation et donc, sur les tarifs des clients pour l'année tarifaire 2020, à travers la variation du taux de rendement sur la base tarifaire. C'est pour cette raison que Gazifère considère qu'il serait important de mettre à jour cet élément dans la phase 6 du dossier tarifaire 2020.

Le coût du capital prospectif est l'élément qui permet d'évaluer la rentabilité des projets d'investissement de Gazifère. Or, comme le plan de développement pour l'année 2020 sera soumis pour approbation dans le cadre de la phase 4, le taux du capital prospectif qui sera utilisé sera celui de la phase 4 (ou celui de 2019).

Gazifère reconnaît que le taux du capital prospectif pour l'année tarifaire 2020 serait directement affecté par un changement des taux d'intérêt dans le cadre de la phase 6. Cependant, il ne pourrait être utilisé pour évaluer la rentabilité du plan de développement de Gazifère puisque le budget des dépenses reliées à ces projets d'investissement aura déjà été approuvé.

4.2. Veuillez expliquer comment Gazifère entend présenter ses plans de développement de 2019 et 2020 en précisant si les portefeuilles de projets pour chacune des années seront présentés distinctement et accompagnés d'une analyse de rentabilité distincte pour chacune des années. Si non, veuillez justifier.

Réponse 4.2 :

À l'an 1 (2019), Gazifère déposera deux plans de développement distincts, soit un plan pour l'an 1 (2019) et un plan pour l'an 2 (2020). Ces deux plans seront présentés indépendamment et comme d'habitude, avec leurs propres nombre de clients, leurs propres volumes, etc. Il n'y aura aucun changement méthodologique dans la présentation de ces deux plans, à l'exception du fait que ces deux plans seront évalués à partir du même taux en capital prospectif.

4.3. Puisque Gazifère prévoit une mise à jour pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2020 afin d'intégrer la mise à jour des taux d'intérêt à court et à long terme, tel qu'énoncé au préambule (i), ainsi que celle des frais reportés autres que ceux associés aux programmes commerciaux, tel qu'énoncé au préambule (ii), veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de mettre à jour le coût du capital prospectif pour 2020 et, au besoin, de modifier le plan de développement de 2020 en fonction du respect du critère de rentabilité. Veuillez commenter.

Réponse 4.3 :

Si la Régie estime qu'il est nécessaire de mettre à jour le taux du capital prospectif dans le cadre de la phase 6, Gazifère n'y voit pas de difficulté, dans la mesure où cet ajustement ne serait appliqué qu'aux projets à être évalués en 2020 et ne serait pas utilisé pour réévaluer la rentabilité du plan de développement de 2020.

Concernant le plan de développement de l'an 2 (2020) qui sera présenté dans le cadre de la phase 4, en octobre 2018, Gazifère considère qu'il serait contre-productif de refaire l'analyse de sa rentabilité dans le cadre de la phase 6, sur la base d'un nouveau taux du capital prospectif, pour les raisons suivantes.

Dans le cas où le plan de développement de l'an 2 (2020) demeure rentable suite à la mise à jour du taux du capital prospectif, Gazifère aura effectué l'analyse de rentabilité du plan de développement de l'an 2 à deux reprises, donnant lieu à deux décisions de la Régie.

Dans le cas contraire, ou si le plan de développement devenait non rentable suite à la mise à jour du taux du capital prospectif, Gazifère serait appelée à ajuster son budget en capital. Cet ajustement impliquerait une révision de la majorité des pièces budgétaires. En effet, puisque la base tarifaire serait affectée par ce changement, les charges d'amortissement, les charges d'intérêts sur la base tarifaire, les impôts ainsi que les tarifs devraient être révisés. Ainsi, un tel scénario ne donnerait pas lieu à un allègement réglementaire, mais au contraire, à un dédoublement du travail qui aura été effectué une première fois afin de présenter un dossier couvrant deux années tarifaires dans le cadre de la phase 4, et une seconde fois afin de faire la révision quasi complète des données budgétaires liées à l'an 2 en phase 6. De plus, si la mise à jour du nombre de clients du plan de développement en phase 6 était requise en lien avec cet ajustement, cela impliquerait la révision de tout un autre volet du dossier (le volet volumétrique).

En somme, Gazifère est d'avis que la révision de la rentabilité du plan de développement en phase 6 aurait pour effet d'éliminer le principal avantage associé au dépôt d'un dossier tarifaire sur une période de deux ans, soit l'allègement réglementaire.

AJUSTEMENT AU NIVEAU DES COÛTS ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 14;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 2;
 - (iii) Dossier R-3924-2015, Pièce [B-0461](#), p. 40;
 - (iv) Dossier R-4003-2017, Pièce [B-0238](#).

Préambule :

Gazifère précise à la référence (i) qu'il s'agit principalement d'un jeu de chaises à l'interne entre certains services et que l'ajustement qu'elle propose est très mineur.

Selon les références (ii), (iii) et (iv), les dépenses réglementées d'*Administration* passent de 4 499 799 \$ à 4 654 917 \$, soit une hausse de 155 118 \$, et les dépenses réglementées du poste « regulation » (*Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique*) de 2 491 770 \$ à 2 337 942 \$, soit une baisse de 153 828 \$, pour une variation totale nette de 1 290 \$.

Demande :

- 5.1. Veuillez confirmer que l'ajustement qualifié de très mineur s'applique à la variation totale nette de 1 290 \$ des dépenses réglementées d'*Administration* et du poste « Regulation ».

Réponse 5.1 :

L'ajustement très mineur auquel réfère Gazifère dans le texte cité en préambule fait référence aux pourcentages d'allocations des coûts entre des activités réglementées et non réglementées et non pas aux impacts en termes monétaires. Ainsi, les variations de 99,47 % à 100 % pour le centre de coût « Regulation » et de 14,31 % à 14,09 % pour le centre de coûts « Administration » sont considérées très mineures.